

## **GE\_GERICHTE ATAS/966/2022 vom 8. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_966\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_966_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/966/2022 du 8 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/966/2022 del 8 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

RS 830.31]) ; Que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA) ; Que la compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce à raison de la matière est ainsi établie ; Que la question de la compétence du tribunal social compétent à raison du lieu pour trancher la présente cause nécessite un examen plus détaillé ; Que selon l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent à raison du lieu est celui du canton de domicile de l'assuré ou du tiers recourant (« der Beschwerde führende Dritte ») au moment du dépôt du recours ;

A/550/2022 - 3/4 - Que selon l'art. 24 al. 1 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG - RS 834.1), les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège, cette règle dérogeant à l'art. 58 al. 1 LPGA ; Que dans un arrêt du 30 juin 2022 (ATAS/605/2022), la chambre de céans a statué sur la question de la compétence à raison du lieu en matière d'APG Covid en se référant à un arrêt 9C\_738/2020 du 7 juin 2021, dans lequel le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 24 al. 1 LAPG devait trouver application par analogie à l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 dès lors qu'il existait une vraie lacune de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_738/2020 du 7 juin 2021 consid. 3.2 et 3.3) et à l'ATF 147 V 423 rendu le 15 septembre 2021, par lequel le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 24 al. 1 LAPG ne concernait que les caisses de compensation cantonales, et non les caisses de compensation professionnelles, pour lesquelles la règle générale de l'art. 58 al. 1 LPGA trouvait application, et ce également dans le cadre de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 (ATF 147 V 423 consid. 1) ; Qu'en l'espèce, l'intimée étant une caisse de compensation professionnelle, le tribunal des assurances compétent à raison du lieu est celui du domicile de l'assuré au jour du dépôt du recours ; Que le recourant ne réside pas dans le canton de Genève, mais dans le canton de Vaud ; Qu'en conséquence, la chambre de céans est incompétente à raison du lieu pour juger du présent litige ; que cette compétence revient au tribunal social compétent pour le canton de Vaud, à savoir la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD - RSVD 173.36]) à laquelle la cause doit être transmise (art. 58 al. 3 LPGA) ; Que l'indication des voies de droit figurant dans la décision entreprise est, partant, erronée ; que le recourant ne subit toutefois aucun dommage pour autant, puisque dans l'hypothèse où le tribunal compétent, à savoir la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, parvient à la conclusion que celui-ci a saisi à temps le tribunal incompétent, à savoir la chambre de céans, il est réputé avoir observé le délai de recours imparti (art. 60 al. 2 cum art. 39 al. 2

LPGA ; ATAS/275/2016 du 6 avril 2016 consid. 5) ; Qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de compétence ratione loci de la chambre de céans.

\* \* \*

A/550/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.